



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_83

Objet : *Réglementation de l'arrêt et du stationnement sur les parkings des lacs -Rue des Sorbiers pour le concert gratuit en plein air le 27 mai 2023*

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417-10 et L325-1 à L325-3 ;

Vu la demande de Fabrice Gyselink, Maire de la commune de Thyez ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'arrêt ou le stationnement sur les parkings des lacs lors de la manifestation du concert gratuit en plein air du 27 mai 2023 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt ou le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking du Forum des lacs du vendredi 26 mai 2023 de 08 heures au dimanche 28 mai 2023 à 18 heures à l'occasion du concert gratuit en plein air. Ce parking sera réservé à l'implantation de food-trucks. Des barrières anti-bélier seront posées devant ces accès par les services techniques municipaux.

Article 2 : Dans le cadre de la manifestation, le stationnement sur le parking du boulodrome sera interdit et réservé aux organisateurs du concert du vendredi 26 mai 2023 à 08 heures au dimanche 28 mai 2023 à 18 heures.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking des lacs sur la partie gauche de la barrière qui donne l'accès à l'esplanade ainsi que devant la barrière. Cette partie sera réservée au stationnement des véhicules d'urgence et de secours de la « Croix Blanche » le samedi 27 mai 2023 de 10 heures à 24 heures. L'accès par la barrière devra être libre de toute occupation sous peine de fourrière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur le parking du site économique le long de la rue des sorbiers pour installer un parking pour les vélos.



Le stationnement sera interdit sur 06 emplacements sur la deuxième partie du parking des lacs pour implanter des places réservées au PMR.

Article 4 : La signalisation réglementaire et temporaire sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule sur les voies et emplacements désignés à l'article 1, 2 et 3, sera considéré comme gênant. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Thyez.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 20 MARS 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez



Fait à Thyez, le 17 mars 2023

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

Copie adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- Police Municipale de Thyez
- Directeur des Services Techniques

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.